

CABINET

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

**ARRETE n° PREF-CAB-2010-0625**  
**Du 23 novembre 2010**  
**prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques**  
**technologiques pour l'établissement CHEMETALL à SENS.**

**Le préfet de l'Yonne,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ensemble des codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2008-0381 du 28 mai 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CHEMETALL sis sur le territoire de SENS, SAINT CLEMENT et SAINT DENIS les SENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2009-0716 du 27 novembre 2009 prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CHEMETALL sis sur le territoire de SENS, SAINT-CLEMENT et SAINT-DENIS-les-SENS ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude de vulnérabilité sur les bâtis impactés par les aléas ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CHEMETALL sis sur le territoire de SENS, SAINT-CLEMENT et SAINT-DENIS-les-SENS est prorogé jusqu'au 30 septembre 2011 ;

**Article 2 :**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de SENS, SAINT-CLEMENT et SAINT-DENIS-les-SENS et au siège de la Communauté de Communes du Sénonais.  
Mention de cet affichage sera inséré dans un journal de l'Yonne.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, les maires de SENS, de SAINT-CLEMENT et de SAINT-DENIS-les-SENS et le président de la Communauté de Communes du Sénonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 23 NOV 2010

Le préfet,



Pascal LELARGE